



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délégué
sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU)
de Mouroux (77)
à l'occasion de sa révision**

N°011195/A PP
du 26/03/2026

Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Mouroux (77), porté par la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, dans le cadre de sa révision et son rapport de présentation, qui rend compte de son évaluation environnementale, daté de l'arrêt du projet en conseil communautaire du 17 décembre 2025.

Cette révision du PLU de Mouroux vise notamment à organiser le développement résidentiel, rééquilibrer les services, les équipements, ainsi que l'offre commerciale sur le territoire, accompagner le développement économique, créer de nouveaux espaces de stationnement, organiser les déplacements dont les déplacements cyclables et préserver les paysages et les composantes naturelles de la vallée du Grand Morin. La révision du PLU poursuit un objectif démographique de 6 500 habitants à horizon 2035, et des objectifs de consommations d'espaces fixés à 3,5 ha pour les zones d'extensions à vocation résidentielle, 1 ha pour les extensions à vocation d'équipements publics et 27 ha pour le développement des activités économiques et commerciales.

Le projet de PLU de Mouroux comporte 9 OAP dites sectorielles, encadrant le développement d'opérations. Ces opérations concernent l'aménagement de la zone d'activités du Plateau de Voisins (Zac), le développement de la zone d'activité commerciale des Prés Puisieux, des extensions à vocation résidentielle aux Prés Puisieux et au lieu-dit Les Alléluias, des projets de renouvellement au sein du tissu urbain existant en dent creuse ou requalification de friche, à l'intersection de l'avenue du Maréchal Leclerc et de l'avenue de la Libération, au lieu-dit de la Pièce de la Fosse aux Lièvres et au lieu-dit des Ouches, la création d'un équipement public en extension dans le secteur des Chicotets et enfin, un projet de renouvellement à vocation mixte au lieu-dit Le Champ Gérard.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale, concernent les milieux naturels et la biodiversité, le paysage, la santé et le cadre de vie. La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers constitue un enjeu traité dans le présent avis, sous l'angle de la compatibilité au Sdrif et de la justification des choix retenus au regard des besoins. Les risques d'inondation constituent un enjeu non développé dans le présent avis, compte-tenu de sa prise en compte et de l'absence de vulnérabilité majeure s'agissant des secteurs d'urbanisation retenus.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de :

- comptabiliser l'ensemble des conversions d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en espaces urbanisés et justifier de l'adéquation de cette consommation d'espaces avec les capacités permises par le Sdrif déduites de la consommation d'espaces intervenue depuis 2021, sinon la réduire ;
- présenter l'inventaire des zones d'activités économiques afin de démontrer l'absence de solutions alternatives à l'échelle intercommunale pour répondre aux besoins de développement économique identifiés ;
- intégrer à l'étude écologique les secteurs de la Zac du Plateau de Voisins et du développement des activités de l'aérodrome, mener des inventaires écologiques détaillés et approfondir, après analyse, les mesures qui s'imposent en matière d'évitement d'habitats et de réduction de l'atteinte aux espèces par les projets ;
- mieux préciser les évolutions paysagères des évolutions paysagères liées à la mise en œuvre des projets rendus possibles et définir des mesures d'évitement et de réduction répondant aux enjeux de préservation des paysages ;
- les risques d'inondation par débordement des cours d'eau, par remontée de nappe et par ruissellement constituent un enjeu à part entière touchant l'ensemble du territoire. Le PLU est un document essentiel pour prendre en compte ces risques et préciser des mesures permettant de réduire leur impact ;
- le phénomène de RGA (Retrait gonflement des argiles) est particulièrement prononcé sur la commune et doit appeler des mesures spécifiques dans le PLU.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles précède l'avis détaillé.

Il est rappelé au président de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

Sommaire

Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Avis détaillé.....	6
1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	6
1.1. Contexte.....	6
1.2. Présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	6
1.3. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme.....	8
1.4. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	8
2. L'évaluation environnementale.....	8
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	8
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	9
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	11
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	12
3.1. Milieux naturels et biodiversité.....	12
3.2. Paysage.....	14
3.3. Santé et cadre de vie.....	14
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	15
ANNEXE.....	17
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	18

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale² vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, a été saisie par la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie pour rendre un avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Mouroux (Seine-et-Marne) à l'occasion de sa révision et sur son rapport de présentation daté de l'arrêt du projet en conseil communautaire du 17 décembre 2025.

Le plan local d'urbanisme de Mouroux est soumis, à l'occasion de sa révision, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions des [articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme](#)

L'Autorité environnementale a accusé réception du dossier le 29 décembre 2025. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et sa réponse du 21 janvier 2026 est prise en compte dans le présent avis.

Conformément à sa délibération du 9 août 2023 régissant le recours à la délégation en application de l'article 3 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France, l'Autorité environnementale d'Île-de-France a délégué, par sa décision du 11 février 2026 à Philippe GRALL la compétence à statuer sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Mouroux à l'occasion de sa révision.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui, sur le rapport du délégataire, et en prenant en compte les réactions et suggestions des membres de l'Autorité environnementale consultés, la délégataire rend l'avis qui suit.

-
- 1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).
 - 2 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement).

La délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Sigles utilisés

Basol	Base de sites pollués
CA	Communauté d'agglomération
Casias	Carte des anciens sites industriels et activités de services
ERC	Séquence « éviter – réduire - compenser »
ICPE	Installations classées pour la protection de l'environnement
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
Izae	Inventaire des zones d'activités économiques
Mos	Mode d'occupation des sols (Institut Paris Région)
MRAe	Mission régionale d'autorité environnementale
OAP	Orientations d'aménagement et de programmation
PADD	Projet d'aménagement et de développement durables
PCAET	Plan climat-air-énergie territorial
PEB	Plan d'exposition au bruit
PGRI	Plan de gestion des risques d'inondation
PLU	Plan local d'urbanisme
PNR	Parc naturel régional
PPBE	Plan de prévention du bruit dans l'environnement
Sage	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
Sdrif	Schéma directeur de la région Île-de-France
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
Zac	Zone d'aménagement concerté

Avis détaillé

1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme

1.1. Contexte

Mouroux est une commune du département de Seine-et-Marne, située dans la vallée du Grand Morin, à proximité de Coulommiers (à environ 3 km à l'ouest de son centre via la D 934). Mouroux est membre de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie.

La commune s'étend sur une superficie de 16,77 km² et compte 5 810 habitants (Insee RP 2023), une population qui suit une croissance régulière (autour de +1,5 % de variation annuelle moyenne) depuis les années 1990.

Selon le mode d'occupation du sol (Mos 2025) de l'Institut Paris Région, Mouroux compte 54 % d'espaces agricoles et 20 % d'espaces boisés. Selon le portail national de l'artificialisation, 24,4 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés sur le territoire de Mouroux entre 2011 et 2020 et 5,1 hectares ont été consommés entre 2021 et 2023.

Selon la base des logements vacants produite par le Cerema (Lovac), la vacance structurelle s'établit à Mouroux à 56 logements vacants de plus de deux ans dans le parc privé (soit 2,33 % du parc privé total).

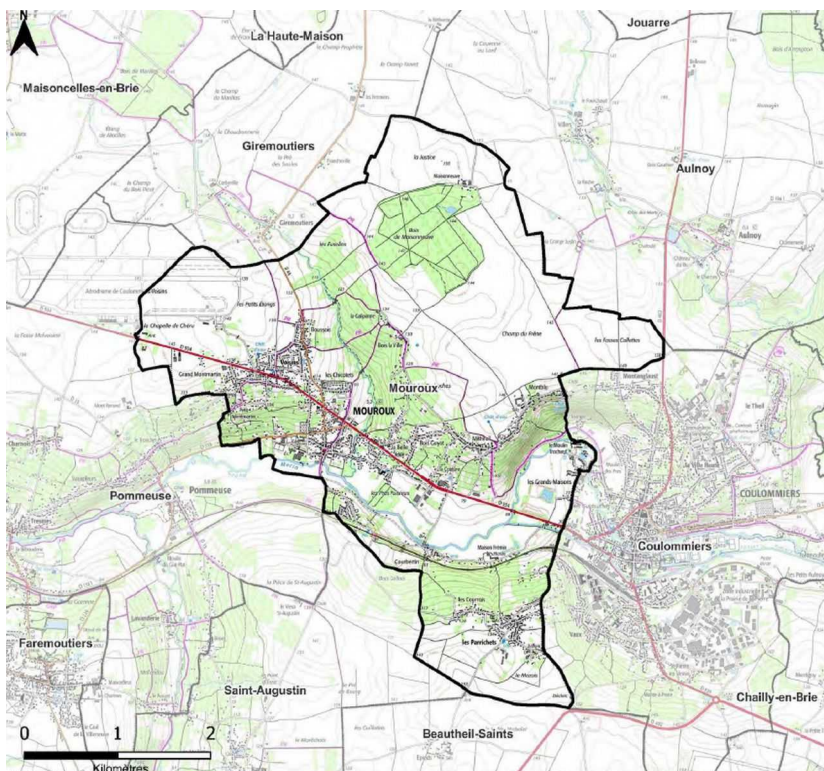


Figure 1: Situation géographique de la commune de Mouroux (rapport de présentation, p.16)

1.2. Présentation du projet de plan local d'urbanisme

La commune de Mouroux dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 25 mars 2004 (modifié le 8 février 2008). Une procédure de révision a été engagée le 24 septembre 2009, approuvée le 30 avril 2012, puis annulée par le tribunal administratif de Melun en novembre 2013, le PLU de 2004 étant donc resté en vigueur.

Une modification du PLU a été approuvée en février 2016 portant sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUXa pour la réalisation de la zone d'aménagement concerné (Zac) du Plateau de Voisins. La dernière modification du PLU a été approuvée le 27 mai 2021 et a permis la réalisation d'un programme de construction de logements locatifs sociaux, rue de Giremoutiers, au lieu-dit « Les Chicotets ».

La révision du PLU de Mouroux a été prescrite par délibération du conseil municipal du 28 mai 2015. La procédure a été suspendue en 2018, après avis défavorable des services de l'État sur un projet arrêté par le conseil municipal du 11 décembre 2017. Dans le cadre de cette procédure, la MRAe d'Île-de-France avait émis l'avis

n°2018-26 du 12 avril 2018³ sur une évaluation environnementale suite à la décision de soumission n°77-023-2017⁴ du 5 juillet 2017, après examen au cas par cas.

La communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie est compétente en matière d'urbanisme sur le territoire de Mouroux depuis 2019. Le conseil communautaire du 9 décembre 2021 a délibéré pour fixer de nouveaux objectifs pour la révision du PLU, après délibération du conseil municipal du 27 septembre 2021. La révision du PLU a été arrêtée par délibération du conseil communautaire de la CA Coulommiers Pays de Brie du 17 décembre 2025.

Le PLU nouvellement révisé doit notamment organiser le développement résidentiel, rééquilibrer les services, les équipements, ainsi que l'offre commerciale sur le territoire, accompagner le développement économique, créer de nouveaux espaces de stationnement, organiser les déplacements dont les déplacements cyclables et préserver les paysages et les composantes naturelles de la vallée du Grand Morin.

■ Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le projet communal s'exprime dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) avec :

- un objectif démographique de 6 500 habitants à horizon 2035, soit 690 habitants supplémentaires par rapport à la population recensée en 2023 ;
- des objectifs de consommations d'espaces fixés à 3,5 ha pour les zones d'extensions à vocation résidentielle, 1 ha pour les extensions à vocation d'équipements publics et 27 ha pour le développement des activités économiques et commerciales.

Ces objectifs ont été revus depuis le projet de 2017 qui visait 6 960 habitants à horizon 2030, 10,5 ha d'extensions résidentielles et 34 ha d'extensions économiques. Les secteurs d'extensions projetés dans le secteur des Prés Puisieux (en zones 1AU, 2AUX et UX du règlement) ont été réduits de superficie.

Le PADD n'énonce pas l'objectif de création de logements. Néanmoins, celui-ci est cité dans le rapport de présentation (pp. 187-188) : 375 logements supplémentaires, répartis entre 170 logements réalisables en dents creuses, 70 logements créés avec les autorisations en cours et 135 logements dans les secteurs des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Le PADD ne contient pas de carte synthétique représentant ses orientations appliquées au territoire communal.

■ Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Le projet de PLU de Mouroux comporte une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique sur la trame verte et bleue, ainsi que 9 OAP dites sectorielles, encadrant le développement d'opérations :

- deux à vocation économique : l'OAP « Zone 1 AUXa – Zac du Plateau de Voisins » et l'OAP « Zone UX – Les Prés Puisieux » ;
- cinq à vocation résidentielle : l'OAP « Zone AU – Les Prés Puisieux », l'OAP « Zone AU – Les Alléluias », l'OAP « Zone UB – Avenue du Maréchal Leclerc / Rue Robert Fournier », l'OAP « Zone UB – La Pièce de la Fosse aux Lièvres » et l'OAP « Zone UB – Les Ouches » ;
- une à vocation d'équipement public : l'OAP « Zone 1AUE – Les Chicotets » ;
- une à vocation mixte : l'OAP « Zone UB – Le Champ Gérard ».

3 Avis délibéré n°2018-26 du 12 avril 2018 de la MRAe d'Île-de-France sur le projet de PLU de la commune de Mouroux arrêté le 12 décembre 2017 : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/180412_mrae_avis_mouroux_77_delibere.pdf

4 Décision n°77-023-2017 du 5 juillet 2017 de la MRAe d'Île-de-France portant obligation de réaliser une évaluation environnementale pour la révision du PLU de Mouroux : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/170705_mrae_decision_cas_par_cas_mouroux_77.pdf

1.3. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme

Le bilan de la concertation préalable dont les modalités ont été fixées lors de la prescription de la révision du conseil municipal en mai 2015, redéfinies lors de la délibération du conseil communautaire de la CA Coulommiers Pays de Brie de décembre 2021, a été tiré par la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2025. La concertation a notamment pris la forme d'une information et mise à disposition des documents de travail tout au long de la procédure, d'un recueil d'observations sur registre, de la tenue de trois réunions publiques (23 janvier 2017, 29 juin 2017 et 16 décembre 2023) et d'une concertation avec la profession agricole (réunions du 6 décembre 2016 et du 1^{er} février 2024).

1.4. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le paysage ;
- les risques d'inondation par débordement des cours d'eau, par remontée de nappe et par ruissellement constituent un enjeu à part entière touchant l'ensemble du territoire. Le PLU est un document stratégique et essentiel pour réduire leurs impacts, et adapter les formes urbaines à ce risque climatique ;
- le phénomène de RGA (Retrait gonflement des argiles) est particulièrement prononcé sur la commune et doit appeler des mesures spécifiques dans le PLU.

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers constitue un enjeu traité dans le présent avis, sous l'angle de la compatibilité au Sdrif et de la justification des choix retenus au regard des besoins. L'évitement de consommation d'espaces pourra se fonder sur la considération des enjeux susmentionnés.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative permettant à la personne publique responsable ainsi qu'au public de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux aux différents stades de la mise en œuvre de la procédure. Celle-ci est restituée dans le rapport de présentation. Elle comprend les éléments attendus formellement au titre de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme ; ce, à l'exception d'une étude des « *solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan* ». Ce point fait l'objet d'un développement dans le présent avis (chapitre 2.3).

■ Incidences relatives à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ses effets

1) La thématique du changement climatique est insuffisamment développée dans l'état initial de l'environnement et dans l'analyse des incidences. Les gains en réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, comparativement au bilan carbone de l'état initial et de son évolution prévisible « au fil de l'eau » en l'absence de révision, mériteraient d'être évalués en vue de révéler les leviers d'économie et de décarbonation. Par ailleurs, les impacts de l'artificialisation des sols liée à la mise en œuvre de certains projets en matière d'effet d'îlot de chaleur urbain et d'aggravation du phénomène de ruissellement mériteraient d'être réduits, après analyse des projets.

(1) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences et les mesures associées relatives à l'atténuation et à l'adaptation des projets vis-à-vis du changement climatique, s'agissant notamment des consommations énergétiques, des émissions de gaz à effet de serre et des îlots de chaleur urbain.

2) L'un des effets du changement climatique réside dans l'occurrence plus forte des épisodes d'inondation. Il nécessite une analyse et un suivi du risque, des mesures de protection, mais aussi et surtout des mesures pour en limiter l'ampleur et les causes. Une d'entre elles se fonde notamment sur l'accélération des phénomènes de ruissellement, en particulier liés à l'urbanisation, l'imperméabilisation des sols, la destruction des qualités naturelles de l'absorption de sols et des espaces naturels, végétalisés ou boisés.

(2) L'Autorité environnementale recommande d'intégrer l'analyse d'impact des zones à urbaniser sur les effets globaux du ruissellement sur la commune et le Bassin versant. Ils seront nécessairement augmentés par l'urbanisation. Elle recommande de mieux développer la présentation du contexte de la concertation avec les habitants sur l'avenir des vallées du Grand Morin, des mesures récentes prises pour réduire le risque d'inondation pour les biens et les habitants - déjà là - en vue d'adapter le développement de la vie urbaine et de la ville face à cet effet du changement climatique, qui a lourdement touché la vallée du Grand et du Petit Morin en 2024, avant de s'engager dans un développement dont les effets ne seraient pas maîtrisés.

3) Un autre effet du changement climatique réside dans le phénomène de retrait gonflement des argiles (RGA) qui menace les constructions existantes, mais aussi doit être pris en compte dans les orientations de construction et de développement de la commune, et de l'EPCI. La cartographie, ancienne, de ce risque fait apparaître un risque fort parfois.

(3) L'Autorité environnementale recommande d'intégrer l'analyse d'impact des zones à urbaniser ainsi que sur les constructions à venir de ce risque RGA qui est présent sur la commune entre fort et modéré.

■ Évaluation environnementale à l'échelle des projets induits par la mise en œuvre du PLU révisé

Le rapport de présentation (p. 232) indique sur une cartographie certaines zones qu'il considère comme des « sites d'incidences notables », numérotés 1 à 18. Or ces chiffres ne sont pas repris en légendes. La connaissance de la nature des projets est indispensable à la qualification de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine, qu'il s'agisse de projets d'urbanisation, de construction, ou d'aménagement d'espaces publics.

Le projet de la zone d'aménagement concerté (Zac) du Plateau de Voisins dite Zac Mouroux a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis du 30 octobre 2012 du préfet de la région Île-de-France. Le projet de PLU révisé nécessiterait de reprendre les thèmes de l'étude d'impact et de l'avis, tout en ayant actualisé leurs contenus.

En outre, se référant à son PADD, la mise en œuvre du PLU induit, à plus ou moins long terme des projets qui n'ont pas intégré l'approche par site : la reconversion de l'ancienne usine des couverts, la réalisation de la liaison douce entre la gare et la D934 comprenant l'aménagement de passerelles sur le Grand Morin, l'aménagement des berges du Grand Morin, ou encore le développement d'activités touristiques et de loisirs dans la vallée du Grand Morin. Il convient d'anticiper l'ensemble de ces projets, de les analyser en matière d'état initial, d'incidences et de mesures d'évitement, réduction et/ou compensation (ERC) adaptées.

(4) L'Autorité environnementale recommande de :

- reprendre et actualiser les thématiques de l'étude d'impact de la Zac sur le Plateau de Voisins ;
- décrire de manière exhaustive la nature de l'ensemble des projets induits par la mise en œuvre du PLU révisé et de renforcer, à leur échelle, l'analyse de l'état initial de l'environnement et des incidences sur l'environnement et la santé et la prise de mesures d'évitement, réduction et/ou compensation.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'étude de l'articulation du projet de PLU avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son cadre juridique et administratif et son champ de compétence et à vérifier l'absence de contrariété par rapport aux normes de rang supérieur.

D'après le rapport de présentation (p. 11), le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bassin de vie de Coulommiers, approuvé en 2014 est caduc en mars 2026. Le schéma directeur de la région d'Île-de-France (Sdrif), approuvé par décret le 10 juin 2025, devient alors le document cadre en matière de planification urbaine, en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme. Le PLU doit notamment être compatible avec le Sdrif en matière de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur le territoire.

La caducité du SCoT a également comme conséquences d'imposer la compatibilité directe du PLU révisé avec la charte du parc naturel régional (PNR) de la Brie et des Deux Morins, une fois approuvée, les orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027 de la Seine et des cours d'eau côtiers normands¹, les orientations du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) des Deux Morins², les objectifs définis par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie 2022-2027³, ainsi que les dispositions relatives aux zones de bruit de l'aérodrome de Coulommiers – Voisins concerné par un plan d'exposition au bruit (PEB). La caducité du SCoT implique aussi, notamment, la prise en compte du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) par le projet de PLU. Si le rapport de présentation évoque ces documents, les articulations ne sont, pour autant, pas détaillées dans la partie dédiée aux documents cadres.

Le rapport de présentation n'est pas à jour concernant l'obligation de compatibilité du PLU avec le plan climat-air-énergie (PCAET) de la Coulommiers Pays de Brie, en application de l'article L.131-5 du code de l'urbanisme, en effet il mentionne un simple lien de prise en compte (rapport de présentation, p.19).

La compatibilité du PLU avec le plan de déplacements urbains d'Île-de-France est présentée. Or le plan des mobilités en Île-de-France, approuvé le 24 septembre 2025 est désormais le document cadre en matière de mobilités et déplacements. Ce plan repose sur des fiches-actions identifiées comme prescriptions, recommandations ou suggestions à l'égard des plans locaux d'urbanisme (cf partie 5.4 du plan des mobilités en Île-de-France). Il conviendra de traduire ces fiches-actions dans le projet de PLU par des dispositions adaptées.

(5) L'Autorité environnementale recommande de :

- détailler l'articulation du projet de PLU avec les documents cadres en l'absence du SCoT rendu caduc (charte du PNR en projet, Sdage et PGRI Seine Normandie, Sage des Deux Morins, PEB de l'aérodrome, SRCE)
- démontrer la compatibilité du PLU avec les actions du plan des mobilités en Île-de-France et l'appuyer, le cas échéant, par des dispositions adaptées.

■ Compatibilité du projet de PLU avec le Sdrif en matière de consommation d'espaces

Les capacités d'urbanisation maximales permises par le Sdrif sur sa période d'application 2021-2040 à Mouroux sont de 34 ha dont 25 ha au titre du secteur d'urbanisation préférentielle du Plateau de Voisins et 9 ha au titre des capacités dites non cartographiées.

En application de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation « analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme ». L'analyse est associée à la réalisation d'un rapport foncier dont la cartographie est annexée au rapport de présentation. La consommation d'espaces associée aux autorisations en cours est évaluée à 4,3 ha. Il est rappelé que le décompte des capacités d'urbanisation du Sdrif débute en 2021, toutefois le rapport de présentation ne précise pas la consommation d'espaces estimée entre le 1^{er} janvier 2021 et la date de prise en compte des autorisations dites « en cours ».

D'après le rapport de présentation (p. 196), la consommation d'espaces visée par le projet de PLU s'élève à 30,5 ha, comptabilisant 1,5 ha (zone 1AU, rue du Liéton), 1,6 ha (zone 1AU, rue des Alléluias), 0,8 ha (zone 1AUE, rue de Giremoutiers), 25,9 ha (zone 1AUXa, Zac du Plateau de Voisins) et 0,7 ha (zone 2AUX, Les Prés Puisseux).

Selon l'Autorité environnementale, la consommation d'espaces relative à l'extension de la zone d'activités commerciales des Prés Puisieux (en zone UX) devrait être comptabilisée au regard de l'occupation naturelle très majoritaire des sols (bien que quelques stocks de matériaux de chantiers ont pu orienter la classe « Carrières, décharges et chantiers » du Mos), celle-ci représente 2,7 ha selon le rapport foncier.

L'Autorité environnementale réitère, par ailleurs, l'observation de son avis n°2018-26 selon laquelle le rapport de présentation doit assimiler à de la consommation d'espaces la couverture de la zone UZ - zone urbaine de l'aérodrome - sur tous les terrains recensés comme espaces agricoles au Mos au nord de la D 934 si ces espaces ont vocation à muter. Les intentions de développement d'activités doivent y être mieux explicitées.

(6) L'Autorité environnementale recommande de comptabiliser l'ensemble des conversions d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en espaces urbanisés rendues possibles par le projet de PLU révisé pour les zones à urbaniser comme pour les zones urbaines (zone de l'aérodrome, zones d'activités...), de justifier de l'adéquation de cette consommation d'espaces avec les capacités permises par le Sdrif déduites de la consommation d'espaces intervenue depuis 2021, sinon de la réduire.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

L'article R.151-3 du code de l'urbanisme prévoit que le rapport de présentation du PLU soumis à évaluation environnementale explique les choix retenus, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient ces choix.

■ Solutions de substitution raisonnables

L'Autorité environnementale rappelle que la présentation des solutions de substitution raisonnables n'est pas une faculté offerte à la collectivité mais une exigence de la réglementation une fois le besoin défini. Elle souligne qu'au-delà même de l'attendu, la révision du PLU est l'occasion d'examiner plusieurs scénarios d'évolution susceptibles de permettre d'atteindre les objectifs fixés et de conduire les acteurs à prendre position par rapport à ces scénarios alternatifs. L'examen de ces derniers est une composante importante de la démarche itérative d'évaluation environnementale et de concertation avec le public, ce qui permet de mieux intégrer la diversité des trajectoires possibles pour une prise en compte optimale notamment des enjeux environnementaux.

(7) L'Autorité environnementale recommande de :

- **étudier et présenter des solutions de substitution raisonnables au projet de révision du PLU retenu ;**
- **justifier les choix effectués à partir d'une analyse comparative multicritères qui prend en compte leurs potentielles incidences environnementales et sanitaires.**

■ Justification des choix retenus de consommation d'espaces au regard des besoins

Les choix retenus en matière de consommation d'espaces n'apparaissent pas étayés par des arguments solides. En particulier, la municipalité a fait le choix de maintenir une consommation d'espaces importante à vocation économique. Le projet de la Zac du Plateau de Voisins est maintenu dans son intégralité. Deux extensions de la zone d'activités commerciales des Prés Puisieux sont visées, dont l'extension en zone UX et une extension à plus long terme (2AUX) qui ne saurait se justifier sans une analyse précise des besoins.

Il conviendrait d'exprimer très clairement la nature des besoins d'activités à l'échelle de la communauté d'agglomération et de la commune et d'estimer le besoin de consommation d'espaces résultant de la prise en compte de toutes les possibilités de densification et de mutation des zones d'activités existantes dans la commune et à proximité (friches, espaces sous-utilisés, etc.). Cette analyse doit s'inscrire dans un exercice d'inventaire des zones d'activités économiques existantes (Izae) en application de l'article L.318-8-2 du code de l'urbanisme, par la CA Coulommiers Pays de Brie, pleinement compétente en matière de développement économique.

(8) L'Autorité environnementale recommande de :

- présenter l'inventaire des zones d'activités économiques afin de démontrer l'absence de solutions alternatives à l'échelle intercommunale pour répondre aux besoins de développement économique identifiés ;
- justifier de consommations d'espaces à vocation économique ou commerciale strictement nécessaires au regard des besoins et des capacités de mutation offertes par les espaces économiques existants.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Milieux naturels et biodiversité

■ Qualité écosystémique des sols

Les sols constituent un écosystème vivant complexe et multifonctionnel d'une importance environnementale et socio-économique majeure. Ils constituent une ressource non renouvelable et limitée eu égard à la lenteur de leur formation. Or la consommation importante des sols induite par le projet est de nature à transformer durablement les sols, notamment en les imperméabilisant. Le rapport de présentation pourrait cartographier les services rendus par les sols sur le territoire (infiltration de l'eau, stockage de carbone).

(9) L'Autorité environnementale recommande de cartographier les services rendus par les sols sur le territoire et d'éviter en priorité la consommation des sols à haute valeur écologique et fonctionnelle (sols riches en matière organique et en carbone, sols perméables et à forte capacité d'infiltration, sols supports de biodiversité, sols à haute valeur agronomique, etc.)

■ Continuités écologiques

Mouroux est concernée par plusieurs continuités écologiques inscrites au Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France. La carte des composantes du SRCE fait apparaître, sur le territoire deux continuités écologiques relevant de la sous-trame arborée à fonctionnalité réduite et un corridor fonctionnel associé aux prairies, friches et dépendances vertes. Par ailleurs, la carte des objectifs du SRCE identifie le Grand Morin comme un corridor alluvial à préserver le long des berges non urbanisées et à restaurer dans les secteurs à dominante urbaine de la commune. À cet égard, la carte de l'OAP « Trame verte et bleue », ne reprend pas, sauf pour la trame bleue, le tracé des continuités susmentionnées qui méritent d'être étudiées à l'échelle locale.

Le tracé du corridor fonctionnel associé aux prairies, friches et dépendances vertes, parcourant le territoire communal d'est (limite avec Coulommiers) en ouest (limite avec Pommeuse) intercepte, globalement comme le montre la figure 2 le secteur géographique des Prés Puisieux qui est visé par trois projets d'urbanisation : un projet d'aménagement économique à court terme jouxtant, à l'est, la zone d'activité (zone UX, OAP « Zone UX - Les Prés Puisieux »), un projet d'aménagement économique à plus long terme visant, selon le rapport de présentation (p. 193), à « anticiper les futurs besoins de développement de cette zone », jouxtant la zone à l'ouest et un projet résidentiel le long de la rue du Liéton (zone 1AU, OAP « Zone 1AU - Les Prés Puisieux »).

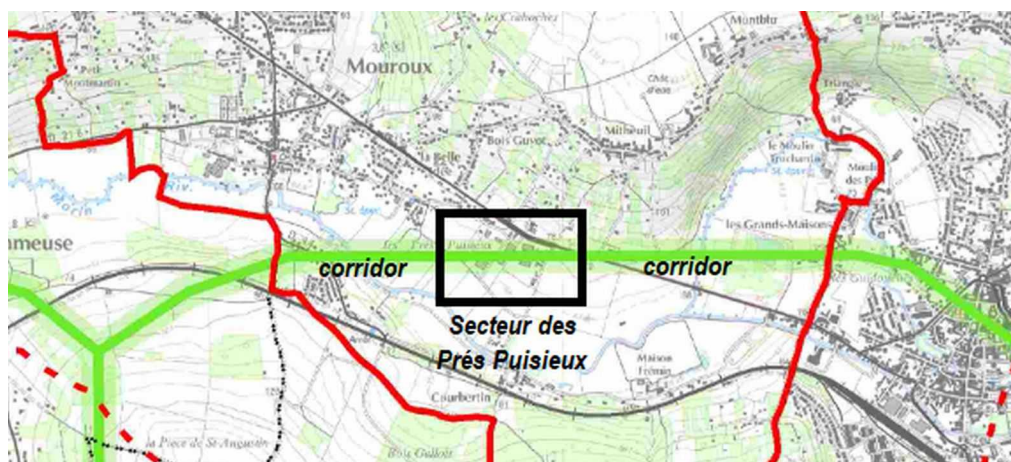


Figure 2: Tracé du corridor fonctionnel des prairies, friches et dépendances vertes du SRCE sur le territoire de Mouroux interceptant le secteur des Prés Puisieux

La préservation du corridor fonctionnel associé aux prairies, friches et dépendances vertes est essentielle au maintien de la circulation des espèces et des fonctionnalités écologiques entre les réservoirs de biodiversité, d'autant que Mouroux comporte des espaces de prairies de part et d'autre du secteur des Prés Puisieux : au sud-ouest (espaces en lien avec la vallée du Grand Morin) et au nord-est, de l'autre côté de la D 934 (espaces en lien avec de boisements). L'urbanisation du secteur est susceptible d'affecter les continuités écologiques établies entre ces espaces. Il conviendrait de mieux étudier les fonctionnalités écologiques et déplacements d'espèces dans le secteur et d'imposer aux projets, le cas échéant, des mesures en vue d'éviter, réduire, voire compenser (mesures ERC) leurs effets négatifs en matière de fragmentation des habitats.

S'agissant d'un autre secteur, celui de l'OAP « Les Alléluias », il serait pertinent que la proximité immédiate du ru du Liéton à l'Est, en tant que corridor de la trame bleue communale, soit prise en compte et valorisée.

(10) L'Autorité environnementale recommande de :

- étudier localement la définition des continuités écologiques inscrites au schéma régional de cohérence écologique et la transcrire au sein de l'OAP thématique « Trame verte et bleue » ;
- étudier les fonctionnalités écologiques et déplacements d'espèces dans le secteur des Prés Puisieux, et prendre des mesures visant à éviter, réduire, compenser la fragmentation des habitats par les projets ;
- prendre en compte et valoriser la proximité du ru du Liéton à travers l'OAP « Zone 1AU - Les Alléluias ».

■ Étude écologique et enjeux relatifs aux espèces

Une étude écologique a porté sur cinq secteurs de la commune visés par une ouverture à l'urbanisation (rapport de présentation, p. 250 et suivantes). Le secteur des Chicotets (zone 1AUE) est occupé par une culture intensive de maïs, tandis que les secteurs des Alléluias (zone 1AU) et des Prés Puisieux (zones 1AU, 2AUX et UX) sont occupés par des friches rudérales et prairies (rapport de présentation, p. 259). Il faut noter qu'en dépit d'études déjà réalisées, le périmètre de la Zac du Plateau de Voisins n'est pas étudié. La zone urbaine de l'aérodrome (UZ) est absente de l'étude.

Pour ce qui est de la réglementation relative aux espèces protégées, le rapport de présentation énumère les potentiels enjeux floristiques et faunistiques liés aux secteurs étudiés dans le cadre de la révision du PLU. Il indique notamment qu'« aucune espèce rare [d'avifaune] ou particulièrement menacée n'a été observée sur les secteurs étudiés », ou encore, qu'« il n'y a pas d'insectes patrimoniaux sur ces secteurs ». Cependant, le dossier ne comprend pas d'inventaires écologiques. Dans le cas où des inventaires écologiques auraient effectivement été menés, le dossier doit les présenter et apporter tous les détails nécessaires (méthodologie, dates et heures de passages, conditions météorologiques, fréquence, qualification des personnes ayant mené les inventaires, résultats d'inventaires exhaustifs, etc.). Dans le cas contraire, ces inventaires devraient être menés afin d'éva-

luer plus précisément les impacts bruts de la révision du PLU sur les individus de faune et flore protégés et/ou patrimoniaux : a minima, des inventaires écologiques ciblant les mammifères (y compris les chiroptères), l'avifaune, l'entomofaune et les reptiles, conduits aux périodes favorables à ces espèces.

Dans les bases de données existantes, des individus de Faucon crécerelle, de Buse variable, de Bergeronnette grise, de Pic vert, de le Roitelet à triple bandeaux ou encore d'Orvet fragile ont été contactés dans la zone du Plateau des voisins. Concernant la Zac, il faudrait éviter les boisements au sud, mais également leurs lisières, ces derniers étant favorables aux oiseaux forestiers et aux reptiles comme l'Orvet fragile. De manière générale, les espaces arborés comme ceux des périmètres d'OAP entre l'avenue du Général Leclerc et la rue Robert Four-nier, de la Pièce de la Fosse aux Lièvres, des Ouches ou encore de la zone 2AUX des Prés Puisieux présentent des enjeux pour l'avifaune forestière nicheuse (Pic noir, Rouge-queue à front blanc, etc.)

Le rapport présente des mesures d'évitement et de réduction généralistes mais pertinentes. Elles devront être améliorées et détaillées (localisation précise, espèces ciblées, période de mise en œuvre etc.) selon les résultats des inventaires menés sur les secteurs d'urbanisation. Les périodes de travaux adaptées aux sensibilités de la faune et de la flore (rapport de présentation, p. 268) doivent être précisées en fonction des résultats d'inventaires manquants, afin de prendre en compte l'ensemble des espèces qui seront prospectées.

(11) L'Autorité environnementale recommande de :

- intégrer à l'étude écologique les secteurs de la Zac du Plateau de Voisins et du développement des activités de l'aérodrome le cas échéant ;
- mener, sur les secteurs d'étude, des inventaires écologiques détaillés, ou bien retranscrire les inventaires déjà réalisés, ciblant a minima les mammifères dont chiroptères, l'avifaune, l'entomofaune et les reptiles ;
- approfondir, après analyse, les mesures qui s'imposent en matière d'évitement d'habitats dont les lisières de massifs boisés et en matière de réduction de l'atteinte aux espèces par les projets.

■ Zones humides

Le rapport de présentation (pp. 122-133) énonce le cadre de la préservation des zones humides sur le territoire et leur identification (cadre réglementaire pour la définition des zones humides, Sdage Seine-Normandie, Sage des Deux Morin, enveloppes d'alerte des zones humides en Île-de-France, zones à enjeux sur la commune). Les zones humides avérées d'après la classe A des enveloppes d'alerte sont reportées sur le plan de zonage. Le règlement soumet à expertise préalable les travaux et aménagement dans les zones potentiellement humides, notamment dans les enveloppes d'alerte de classe B.

Une délimitation de zones humides sur « deux terrains stratégiques identifiés pour le développement communal », annexée au rapport de présentation a permis d'éviter une urbanisation affectant des zones humides, ce que salue l'Autorité environnementale.

3.2. Paysage

Le paysage constitue un enjeu sensible compte-tenu de l'urbanisation des entrées de ville (D 934), et en position dominante par rapport au fond de vallée du Grand Morin : Zac du Plateau de Voisins (zone 1AUX), zone urbaine de l'aérodrome (zone UZ), zone des Prés Puisieux (zone UX notamment). Les caractéristiques d'urbanisation doivent être analysées au regard de la préservation du paysage.

L'analyse paysagère proposée n'apparaît pas suffisamment approfondie. Il conviendrait de mieux documenter les impacts des projets susmentionnés. L'Autorité environnementale estime nécessaire de réaliser des photographies visant à illustrer les perceptions avant et après mise en œuvre des projets, depuis leurs abords et depuis des secteurs plus éloignés, afin d'apprécier les conditions d'intégration et de définir des dispositions favorisant cette intégration.

(12) L'Autorité environnementale recommande de :

- rendre compte, à l'appui de représentations visuelles, des évolutions paysagères liées à la mise en œuvre des projets rendus possibles par le PLU révisé ;
- définir des mesures d'évitement et de réduction répondant aux enjeux de préservation des paysages, d'intégration des projets, voire de valorisation dans le cadre de ces derniers des éléments environnants.

3.3. Santé et cadre de vie

■ Pollution des sols

Le rapport de présentation (pp. 159-163) indique, sur le territoire communal, la présence de 17 anciens sites industriels et activités de service (Casias) et un site pollué ou potentiellement pollué (ex-Basol). Il en fournit la cartographie et la liste. Ces sites sont susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Certaines OAP à vocation résidentielle sont sur ou à proximité d'un site Casias :

- l'OAP « Zone UB – La Pièce de la Fosse aux Lièvres » est sur un ancien garage (SSP3874174)
- l'OAP « Zone 1AU – Les Prés Puisieux » est à proximité d'une ancienne activité de fabrication de produits métalliques (SSP3872431)

Il faut noter que l'OAP « Zone UB – Le Champ Gérard » nécessite une reconversion d'un site avec une activité économique. Le site doit être compatible avec l'usage résidentiel.

Il appartient au PLU, dans le cadre de son évaluation environnementale, de justifier les évolutions d'urbanisme au regard des risques et de prévoir les restrictions d'occupation ou d'usage et les mesures nécessaires que les maîtres d'ouvrage devront respecter pour éviter ou réduire notablement les risques.

Par ailleurs, dans le cas général, en cas de découverte de pollution des sols lors de projet d'aménagement, le maître d'ouvrage devra s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec les futurs usages conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués⁵.

(13) L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans les OAP et le règlement, les pollutions de sols identifiées sur le territoire communal et de s'assurer que les usages du sols projetés seront adaptés aux risques sanitaires, par évitement ou réduction des risques, en complément ou en encadrement de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués qui incombe aux maîtres d'ouvrage des opérations.

■ Mobilités douces

Selon le rapport de présentation (p. 70), la voiture est le moyen de transport le plus utilisé pour se rendre au travail depuis Mouroux (78,2 % en 2019) mais la commune comporte une gare et « un taux non négligeable de l'utilisation des transports en commun (16%) pour une commune de petite taille ». Le développement des espaces de stationnement à proximité de la gare (emplacement réservé n°7) est prévu.

Le développement des mobilités douces, en lien ou non avec l'usage des transports, apparaît pour la commune, comme un enjeu de premier plan. Le PADD (p.9) vise l'amélioration de l'accessibilité de la gare en mode doux, la réalisation d'une liaison douce entre la D 934 et la gare comprenant l'aménagement de deux passerelles sur le Grand Morin, le développement du réseau de liaisons douces en général et l'aménagement d'un cheminement piéton sur les berges du Grand Morin dans la continuité des aménagements réalisés à Pommeuse.

5 Note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués - Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 : <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=42093>

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

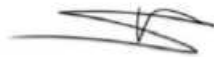
Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la révision du plan local d'urbanisme de Mouroux envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr

Il est rappelé au président de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris le 26 mars 2026

Le membre délégataire :



Philippe GRALL

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences et les mesures associées relatives à l'atténuation et à l'adaptation des projets vis-à-vis du changement climatique, s'agissant notamment des consommations énergétiques, des émissions de gaz à effet de serre et des îlots de chaleur urbain.....10
- (2) L'Autorité environnementale recommande d'intégrer l'analyse d'impact des zones à urbaniser sur les effets globaux du ruissellement sur la commune et le Bassin versant. Ils seront nécessairement augmentés par l'urbanisation. Elle recommande de mieux développer la présentation du contexte de la concertation avec les habitants sur l'avenir des vallées du Grand Morin, des mesures récentes prises pour réduire le risque d'inondation pour les biens et les habitants - déjà là - en vue d'adapter le développement de la vie urbaine et de la ville face à cet effet du changement climatique, qui a lourdement touché la vallée du Grand et du Petit Morin en 2024, avant de s'engager dans un développement dont les effets ne seraient pas maîtrisés.....10
- (3) L'Autorité environnementale recommande d'intégrer l'analyse d'impact des zones à urbaniser ainsi que sur les constructions à venir de ce risque RGA qui est présent sur la commune entre fort et modéré..... 10
- (4) L'Autorité environnementale recommande de : - reprendre et actualiser les thématiques de l'étude d'impact de la Zac sur le Plateau de Voisins ; - décrire de manière exhaustive la nature de l'ensemble des projets induits par la mise en œuvre du PLU révisé et de renforcer, à leur échelle, l'analyse de l'état initial de l'environnement et des incidences sur l'environnement et la santé et la prise de mesures d'évitement, réduction et/ou compensation..... 10
- (5) L'Autorité environnementale recommande de : - détailler l'articulation du projet de PLU avec les documents cadres en l'absence du SCoT rendu caduc (charte du PNR en projet, Sdage et PGRI Seine Normandie, Sage des Deux Morin, PEB de l'aérodrome, SRCE) - démontrer la compatibilité du PLU avec les actions du plan des mobilités en Île-de-France et l'appuyer, le cas échéant, par des dispositions adaptées..... 11
- (6) L'Autorité environnementale recommande de comptabiliser l'ensemble des conversions d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en espaces urbanisés rendues possibles par le projet de PLU révisé pour les zones à urbaniser comme pour les zones urbaines (zone de l'aérodrome, zones d'activités...), de justifier de l'adéquation de cette consommation d'espaces avec les capacités permises par le Sdrif déduites de la consommation d'espaces intervenue depuis 2021, sinon de la réduire....12
- (7) L'Autorité environnementale recommande de : - étudier et présenter des solutions de substitution raisonnables au projet de révision du PLU retenu ; - justifier les choix effectués à partir d'une analyse comparative multicritères qui prend en compte leurs potentielles incidences environnementales et sanitaires..... 12
- (8) L'Autorité environnementale recommande de : - présenter l'inventaire des zones d'activités économiques afin de démontrer l'absence de solutions alternatives à l'échelle intercommunale pour répondre aux besoins de développement économique identifiés ; - justifier de consommations d'es-

paces à vocation économique ou commerciale strictement nécessaires au regard des besoins et des capacités de mutation offertes par les espaces économiques existants.....	13
(9) L'Autorité environnementale recommande de cartographier les services rendus par les sols sur le territoire et d'éviter en priorité la consommation des sols à haute valeur écologique et fonctionnelle (sols riches en matière organique et en carbone, sols perméables et à forte capacité d'infiltration, sols supports de biodiversité, sols à haute valeur agronomique, etc.).....	13
(10) L'Autorité environnementale recommande de : - étudier localement la définition des continuités écologiques inscrites au schéma régional de cohérence écologique et la transcrire au sein de l'OAP thématique « Trame verte et bleue » ; - étudier les fonctionnalités écologiques et déplacements d'espèces dans le secteur des Prés Puisieux, et prendre des mesures visant à éviter, réduire, compenser la fragmentation des habitats par les projets ; - prendre en compte et valoriser la proximité du ru du Liéton à travers l'OAP « Zone 1AU – Les Alléluias ».....	14
(11) L'Autorité environnementale recommande de : - intégrer à l'étude écologique les secteurs de la Zac du Plateau de Voisins et du développement des activités de l'aérodrome le cas échéant ; - mener, sur les secteurs d'étude, des inventaires écologiques détaillés, ou bien retranscrire les inventaires déjà réalisés, ciblant a minima les mammifères dont chiroptères, l'avifaune, l'entomofaune et les reptiles ; - approfondir, après analyse, les mesures qui s'imposent en matière d'évitement d'habitats dont les lisières de massifs boisés et en matière de réduction de l'atteinte aux espèces par les projets.....	15
(12) L'Autorité environnementale recommande de : - rendre compte, à l'appui de représentations visuelles, des évolutions paysagères liées à la mise en œuvre des projets rendus possibles par le PLU révisé ; - définir des mesures d'évitement et de réduction répondant aux enjeux de préservation des paysages, d'intégration des projets, voire de valorisation dans le cadre de ces derniers des éléments environnants.....	16
(13) L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans les OAP et le règlement, les pollutions de sols identifiées sur le territoire communal et de s'assurer que les usages du sols projetés seront adaptés aux risques sanitaires, par évitement ou réduction des risques, en complément ou en encadrement de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués qui incombe aux maîtres d'ouvrage des opérations.....	16